

Arrêt

n° 267 356 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M. B. HADJ JEDDI, avocat,
Rue du Marché 28/1,
4020 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2021 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à son encontre le 23/01/2020 et lui notifier le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2021 convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue et a été interpellé, une première fois en Belgique, le 11 avril 2011 par la police de la zone de Namur. Il s'est présenté sous l'identité de [B.M.L.], de nationalité algérienne. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le même jour pour séjour illégal.

1.2. Le 3 mai 2011, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'encontre du requérant et un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.3. Le 23 janvier 2012, il a été interpellé par la police de Namur dans le cadre d'agissements suspects en matière de stupéfiants et a reçu un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 23 mai 2012, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi par la police de la zone de Namur pour séjour illégal et vente de stupéfiants et un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Il a été écroué à la prison de Namur sur la base d'un mandat d'arrêt du

chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, pour avoir facilité ou incité l'usage à autrui, et d'acte de participation à une association.

1.5. Le 1^{er} octobre 2012, le Tribunal correctionnel de Namur a condamné le requérant à une peine de douze mois d'emprisonnement avec un sursis pour la moitié de la peine pour les faits délictueux précités.

1.6. Le 29 octobre 2012, une demande de modalité de libération pour un étranger non en ordre de séjour a été adressée à la partie défenderesse. Il a été libéré provisoirement le jour même avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 5 novembre 2012 comportant une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Le même jour, un courrier a été adressé au Consulat général d'Algérie afin d'obtenir la délivrance d'un document de voyage permettant son éloignement s'il n'obtempère pas à la mesure d'éloignement qui lui a été notifiée.

1.7. Le 21 novembre 2012, le Consulat général d'Algérie à Bruxelles a informé la partie défenderesse que le requérant était en cours d'identification.

1.8. Le 29 avril 2013, la police de Namur a intercepté le requérant suite à une opération relative aux stupéfiants et vols à la tire. Il a été présenté alors comme étant [B. M.L.]. Un ordre de quitter le territoire sans délai a été pris à son encontre dès le lendemain.

1.9. Le 30 mai 2013, le Consulat général d'Algérie a informé la partie défenderesse qu'il était d'accord de délivrer un laissez-passer au requérant, identifié comme étant [B. M.L.].

1.10. Le 26 avril 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Namur, laquelle a été déclarée irrecevable le 16 janvier 2019.

1.11. Le 27 juin 2017, la police de la zone de Namur a établi un rapport administratif de contrôle d'un étranger au nom du requérant dans le cadre d'une enquête judiciaire relative à un vol simple. Il a été relaxé sans plus.

1.12. Le 25 juillet 2017, la partie défenderesse a répondu à l'Officier de l'état civil de Namur suite à un signalement d'un projet de mariage du requérant avec Madame [G. A.].

1.13. Le 7 novembre 2017, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération du 27 avril 2018 au motif qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans prise le 29 octobre 2012, laquelle est toujours en vigueur. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision

1.14. Le 6 avril 2018, son enfant est né.

1.15. Le 22 janvier 2021, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi au nom du requérant par la police de la zone Houille-Semois alors qu'il travaillait illégalement en Belgique. Il était en possession d'un titre de séjour français délivré en Ardennes le 16 janvier 2020 et valable jusqu'au 15 janvier 2021 ainsi que d'un récépissé de demande de carte de séjour indiquant qu'il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour français « *dont les effets sont prolongés jusqu'au 3 juin 2021* ».

1.16. En date du 23 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Houille-Semois le 22.01.2021 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

Le cas échéant, alias: [...]

au plus tard le 23.01 2021.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
- 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

Le PV numéro [...] de la zone de police d'Houille-Semois et le procès verbal établi par l'inspection social indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare vivre légalement avec sa femme, de nationalité belge ; le fait d'être le mari d'une ressortissante belge ne lui donne pas automatiquement le droit de séjour en Belgique ni le droit de travailler sans être porteur d'une autorisation. Le 26.04.2017, il a introduit une demande de régularisation 9 bis qui a été déclarée irrecevable en date du 16.01.2019. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Conclusion:

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé plusieurs identités : alias: B. M. (...), B. M. (...) ; B. M. L. (...) ».

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, laquelle constitue le second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 39/79, 40bis, 40ter, 41, 62 et 74/11 de la loi du 15/12/1980, de l'article 17 de l'Arrêté royal du 2 septembre 2018, des dispositions européennes sur la libre circulation et du principe de bonne administration* ».

2.2. Après avoir fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle, il estime que les actes attaqués ne satisfont pas aux obligations de motivation.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse lui a enjoint de quitter le territoire en motivant sa décision par référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 8°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, estimant qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis et qu'il exerce une activité professionnelle sans permis de travail et lui a notifié une interdiction d'entrée de deux ans pour ces mêmes motifs. Dès lors, il estime que les décisions ne sont ni adéquatement ni suffisamment motivées pour les raisons suivantes.

Premièrement, au niveau du droit de circuler en Belgique, il souligne que, dans la mesure où il est le conjoint d'une Belge qui a exercé son droit à la libre circulation en allant vivre en France depuis 2018, il est soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union conformément à l'article 40ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il rappelle également les termes des articles 40bis, § 3, et 41, § 2, de cette même loi.

En outre, il précise que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *sauf accord de l'intéressé,* aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à (un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis), sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour (d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis) (...) <L 2007-05-04/34, art. 3, 3°, 047; En vigueur : 01-06-2008> 8° (toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;) <L 2007-05-04/34, art. 3, 4°, 047; En vigueur : 01-06-2008> ».

Dès lors, il constate qu'il résulte de ces dispositions qu'il a invoqué « *lors de son arrestation le 23/01/2020, sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge qui a circulé pour vivre en France depuis 2018 et a présenté son titre de séjour français (pièces 3), en sa qualité de conjoint d'une belge qui a exercé son droit européen de circuler dans l'Union, il est en droit de circuler librement comme tout conjoint de citoyen de l'Union sur présentation de sa carte de séjour et la preuve de ce qu'il est membre de la famille d'un citoyen de l'union. Au pire, on aurait dû lui laisser un délai et les moyens raisonnables pour prouver son droit de circuler librement avant de procéder à son refoulement, qu'aucune mesure d'éloignement forcée ne pouvait être prise à son encontre en cas notamment de décision mettant fin à son séjour et ce durant le délai de recours et durant l'examen de celui-ci, son recours étant suspensif* ».

Il prétend dès lors que les dispositions précitées ont été violées en ce que la partie défenderesse lui a ordonné de quitter le territoire et lui a signifié une décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée et « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » alors qu'il avait le droit de circuler librement en Belgique en sa qualité de conjoint de Belge qui a exercé son droit européen de circuler pour aller vivre dans un autre Etat membre. Il ajoute enfin qu'il ne s'y rend que depuis moins de trois mois et uniquement la journée pour revenir dormir chez lui en France tous les soirs.

Deuxièmement, quant au droit de travailler en Belgique et la dispense de permis de travail, il prétend, d'une part, qu'en sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union, il est dispensé du permis de travail (Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 1°). D'autre part, en sa qualité de travailleur frontalier, il en va de même dès lors qu'en vertu de la réglementation européenne, le terme "travailleur frontalier" désigne tout travailleur qui est occupé sur le territoire d'un Etat membre et réside sur le territoire d'un autre Etat membre, où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

En outre, il rappelle les termes des articles 17 de l'Arrêté royal du 2 septembre 2018 et 109 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il mentionne le site du SPF Emploi, Travail et concertation sociale sous l'onglet « *Occupation de travailleurs étrangers en situation particulière de séjour* » dont il ressort que « *Sont autorisés à travailler:*

14- *Les ressortissants étrangers, conjoints de Belges ou de ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen, en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en qualité de travailleur frontalier, tant que ces personnes disposent, dans l'État de leur résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour de plus de trois mois* ».

Ainsi, il déclare que les travailleurs frontaliers résidant et travaillant dans l'Union européenne jouissent, comme tous les travailleurs migrants, du principe de non- discrimination et de l'égalité de traitement prévus pour les travailleurs se déplaçant sur le territoire de l'Union. Plus spécifiquement, il mentionne le Règlement n° 1612/68 sur la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté européenne qui prévoit, en son article 7, l'égalité de traitement pour toutes les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, licenciement, réintégration professionnelle ou réemploi, si le travailleur est au chômage. Il ajoute qu'en matière de droit du travail, le frontalier est soumis, comme le migrant, à la législation de son pays d'emploi. De plus, en vertu de l'article 7, § 2, du Règlement précité, il bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les nationaux.

Par ailleurs, il fait référence à l'arrêt *Dias* de la Cour de justice de l'Union européenne qui a estimé que « *le droit des ressortissants d'un État membre d'entrer sur le territoire d'un autre État membre et d'y*

séjourner, aux fins voulues par le traité CE, constitue un droit directement conféré par celui-ci ou, selon le cas, par les dispositions prises pour la mise en oeuvre dudit traité. La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un État membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un État membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre État membre au regard des dispositions du droit de l'Union ».

Ainsi, il souligne qu'il est dispensé de permis de travail de par son mariage avec une citoyenne de l'Union européenne. Il ajoute avoir également droit au statut de travailleur frontalier et peut donc circuler librement en Belgique afin d'y exercer une activité professionnelle mais devra le signaler et faire constater ce droit par une annexe 15, laquelle n'est pas constitutive de ce droit mais ne fait que le consacrer.

D'autre part, conformément au principe de bonne administration, il estime que la partie défenderesse devait uniquement attirer son attention sur la nécessité de se présenter à l'administration communale afin de demander une annexe 15 plutôt que de lui notifier un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, lesquels ne sont, selon lui, nullement justifiés au regard des dispositions et des explications susvisées et doivent être annulés.

Quant à l'interdiction d'entrée, il estime que la décision n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée notamment au regard de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en décidant d'assortir la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée de deux ans sans lui accorder un délai pour le départ volontaire et en estimant qu'il « *n'a pas hésité de résider illégalement sur le territoire belge et travailler sans autorisation* » dès lors que sur base des dispositions et des explications susvisées, il apparaît manifeste qu'il avait bien le droit de circuler librement en Belgique en vue notamment d'exercer une activité professionnelle en sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'union et en sa qualité de travailleur frontalier.

Enfin, il ajoute que l'acte attaqué n'est pas davantage adéquatement motivé dès lors qu'il n'a pas pu valablement se baser sur lesdits éléments non fondés (défaut de droit au séjour et de permis de travail) pour en faire des éléments justifiant l'application d'un délai de deux ans d'éloignement. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 combiné avec la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, et plus spécifiquement de l'ordre de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, un ordre de quitter le territoire « [...] *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelles indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, l'acte querellé est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 8^o, et 74/14, § 3, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels « [...] *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] »*, « *il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet* » et qu'« *il existe un risque de fuite* », le premier motif n'ayant pas été utilement contesté de sorte que le requérant est censé avoir acquiescé à ce motif.

3.1.3. Dans un premier grief, le requérant invoque son droit de circuler en Belgique dès lors qu'il est le conjoint d'une Belge ayant exercé son droit à la libre circulation en allant vivre en France depuis 2018 et être soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union conformément aux articles 40ter, § 1^{er}, 40bis, § 3, 41, § 2, et 39/79, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle, en se fondant sur l'affaire *Deha Altiner et Ravn* de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 juin 2018 que « *l'éventuel droit de séjour dans un Etat membre de l'Union du ressortissant d'un Etat tiers dérive de l'exercice de la liberté de circulation par un citoyen de l'Union [...]. L'octroi d'un droit de séjour dérivé sur le fondement de l'article 21, paragraphe 1, TFUE visant à permettre la poursuite dans l'Etat membre dont le citoyen de l'Union concerné possède la nationalité, de la vie de famille qui s'est développée ou consolidée avec un membre de sa famille, ressortissant d'un Etat tiers, dans l'Etat membre d'accueil, les autorités compétentes d'un Etat membre dont le citoyen de l'Union possède la nationalité sont en droit de vérifier, avant d'octroyer un tel droit de séjour, qu'une telle vie de famille entre le citoyen de l'Union et le ressortissant d'un Etat tiers, membre de sa famille, n'avait pas été interrompue avant l'entrée du ressortissant d'un Etat tiers dans l'Etat membre dont le citoyen de l'Union concerné possède la nationalité* ».

Ainsi, il apparaît que la qualité de bénéficiaire de droits dérivant de la liberté de circulation du citoyen de l'Union implique un retour de celui-ci dans l'Etat dont il porte la nationalité, ce qui ne semble pas être le cas de l'épouse du requérant. De plus, cela implique également, d'une part, que le citoyen de l'Union établisse un séjour effectif dans l'Etat d'accueil, conforme aux conditions de l'article 7 de la Directive 2004/38 et, d'autre part, le développement ou la consolidation d'une vie familiale dans ledit Etat d'accueil où le membre de famille séjourne de manière effective, en cette qualité avec le citoyen de l'Union. L'Etat dont le citoyen de l'Union a la nationalité doit pouvoir être mis à même de vérifier la réunion de ces conditions.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §1^{er}, de la loi dispose comme suit :

« [I]es membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union».

Une lecture littérale de ladite disposition, qui tendrait à couvrir tout exercice du droit de libre circulation conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, reviendrait au demeurant à vider l'article 40ter, § 2, de la même loi de sa substance. Partant, il convient de rechercher la volonté du Législateur, par les méthodes habituelles d'interprétation de la loi.

Ainsi, les travaux parlementaires (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/001, pages 28 et s.) contiennent les précisions suivantes : « *Les modifications apportées à l'article 40ter, de la loi font suite à l'arrêt n° 121/2013 de la Cour constitutionnelle. Dans cet arrêt, elle a dit pour droit que:*

« B.58.8. En ce qu'il prévoit que le droit au regroupement familial du Belge ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation peut être soumis à des conditions plus strictes que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, dans son État membre d'accueil, le législateur a porté atteinte à la jouissance effective du droit à la libre circulation des Belges ayant séjourné dans un État membre d'accueil, garanti par les articles 20 et 21 du TFUE et par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux. Cette différence de traitement quant à la jouissance effective des droits découlant du statut de citoyen de l'Union viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette discrimination ne trouve toutefois pas sa source dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais dans l'absence d'une disposition législative permettant au Belge, ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation, de séjourner en Belgique avec les membres de sa famille, au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE, qui ont auparavant résidé avec lui dans un autre État membre de l'Union européenne, moyennant des conditions qui ne sont pas plus sévères que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, par cet État membre d'accueil ».

Ainsi, il apparaît que l'article 40ter précité vise en son premier paragraphe à garantir l'effet utile des articles 20 et 21 du Traité fondateur précité. Dès lors, le fait d'interpréter l'article 40ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 comme n'exigeant que l'exercice de la libre circulation du ressortissant national dans un autre État membre sans avoir égard à la portée de l'article 21 du TFUE revient à méconnaître une des dispositions précitées. Ainsi, en soutenant le contraire, le moyen manque en droit.

Quoi qu'il en soit, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de non prise en considération le 29 octobre 2012 contre laquelle aucun recours n'a été introduit en telle sorte que cette décision est devenue définitive. De même, il ajoute qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 16 janvier 2019 alors qu'il ressort de cette décision que l'épouse et l'enfant belges du requérant résident en France depuis le 31 août 2018.

Depuis lors, le requérant n'a effectué aucune démarche en Belgique pour se prévaloir de son droit dérivé à la libre circulation de son épouse, citoyenne belge. Au vu de cette situation, le requérant ne peut pas prétendre que les dispositions précitées lui sont applicables dès lors que, lors du contrôle de police du 23 janvier 2021, il ne bénéficiait en Belgique d'aucun droit de séjour dérivé en qualité de conjoint Belge ayant librement circulé. De même, il n'apparaît pas que ce dernier a démontré que son épouse et son enfant seraient revenus en Belgique. Au contraire, il prétend que ces derniers sont domiciliés en France.

Par conséquent, bien qu'étant en possession d'une carte de séjour délivrée en France le 16 janvier 2020 et valable jusqu'au 15 janvier 2021 et du récépissé d'une demande de renouvellement de ce droit de séjour valable du 4 décembre 2020 au 3 juin 2021, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire.

En ce qu'il invoque l'article 39/79, § 1^{er}, 7° et 8°, le requérant ne saurait bénéficier de cette disposition qui implique qu'un recours ait été introduit à l'encontre d'une décision de refus de séjour. Le simple fait d'avoir fait part, lors de son arrestation, de sa qualité de conjoint d'une Belge ayant circulé ne suffit pas à établir la réalité de cette qualité.

3.1.4. S'agissant du second grief portant sur le droit de travailler en Belgique, le requérant n'a pas sollicité en Belgique un droit de séjour en qualité de conjoint de Belge, ni un droit de séjour dérivé en qualité de membre de la famille d'un Belge ayant librement circulé. De plus, son épouse est domiciliée en France. Dès lors, le requérant ne peut pas prétendre être dispensé du permis de travail en sa qualité de conjoint de Belge.

En outre, le requérant n'a pas démontré remplir une des conditions prévues par l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation des ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière visée aux articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19 ou 20 de l'arrêté royal précité. Quant à sa qualité de travailleur frontalier, il ne satisfait pas davantage à l'article 17 de ce même arrêté qui prévoit une dispense de permis de travail en qualité de travailleur frontalier. En effet, le requérant n'a pas démontré être en possession d'une annexe 15 délivrée par l'administration communale du lieu où il preste son contrat de travail en Belgique. Il n'apparaît pas plus que son employeur ait satisfait à la condition édictée par l'article 4/1 de la loi du 30 avril 1999 sur l'occupation

des travailleurs étrangers par laquelle l'employeur doit déclarer l'entrée et la sortie de service de son employé conformément aux dispositions légales et réglementaires.

De même, tel que rappelé par le requérant dans son recours en faisant référence à l'article 109 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ce dernier est tenu, en tant que travailleur frontalier, de signaler son arrivée à l'administration communale du lieu de son travail. Or, le requérant n'a pas déclaré son arrivée et son travail en Belgique de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de bonne administration, dans la mesure où elle n'est pas tenue d'interpeller préalablement le requérant quant à ce.

Quant à la méconnaissance du principe de non-discrimination et d'égalité de traitement pour les travailleurs frontaliers, le Conseil estime que le requérant n'est pas à même de se prévaloir de cette méconnaissance dès lors qu'il n'a pas rempli les conditions requises pour bénéficier de ce statut précis en Belgique.

Dès lors, le premier acte attaqué est également valablement motivé par l'article 7, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.1.5. S'agissant de l'interdiction d'entrée, second acte attaqué, il ressort des documents transmis par la partie défenderesse que cette seconde décision a été levée le 12 février 2021 en vertu de l'article 74/12 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le recours n'a plus d'objet en ce qu'il vise le second acte litigieux, ce dont conviennent les parties en termes de plaidoirie.

3.2. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.